



## DECISION N° D\_2025\_0121 AFF JUR

**Objet :** Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2025\_039 : Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de blocs de substrat champignon pour la Cité Maraîchère de la Ville de Romainville

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Cité Maraîchère de la Ville de Romainville en matière de fourniture de bloc substrat champignon,

**Considérant** qu'à l'issue d'une précédente procédure de consultation, l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture de blocs substrat champignon a été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, en raison de l'absence de toute offre,

**Considérant que** l'offre de la société LENTIN DE LA BUCHE, Raquetière – 03470- MONETAY-SUR-LOIRE correspond aux besoins de la Ville et est économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2025-039 passé avec la société LENTIN DE LA BUCHE, siégeant Raquetière – 03470 - MONETAY- SUR-LOIRE, représentée par son gérant Monsieur HENRY Bruno, pour un montant maximum de 60 000 euros H.T. sur la durée du marché, périodes de reconduction incluses

**Article 2** : Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville